

AB CONSEILS

Société par actions simplifiée à associé unique

Au capital de 1.000 euros

Siège social : 9 rue des Lavandières Sainte Opportune – 75001 Paris

Société en cours d'immatriculation au R.C.S. de Paris

(la « **Société** »)

STATUTS CONSTITUTIFS

**Certifiés
Conformes**

DocuSigned by:
Aude Bemberg
299A8D0326F1443...

AB CONSEILS

Société par actions simplifiée à associé unique

Au capital de 1.000 euros

Siège social : 9 rue des Lavandières Sainte Opportune – 75001 Paris

Société en cours d'immatriculation au R.C.S . de Paris

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R. 224-2 8° du Code de commerce, il est précisé que la soussignée :

- **Madame Aude BEMBERG**, né le 3 juin 1984 à Lausanne (Suisse), de nationalité française, demeurant 9 rue des Lavandières Sainte Opportune, 75001 Paris,

A établi et signé, ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'elle a décidé d'instituer (ci-après la « **Société** »).

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du code de commerce et par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créance, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La prise de participation, majoritaire ou minoritaire, dans toutes sociétés commerciales ou civiles, françaises ou étrangères, quels que soient leur objet social et leur activité ;
- L'achat, la vente et la gestion de toutes valeurs mobilières, de tous titres ou actions nominatives ou au porteur, de toutes obligations, de toutes parts sociales, de tous droits sociaux, de tous fonds de commerce ou d'industrie, ainsi que la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises à toutes sociétés créées ou à créer ;
- L'assistance administrative, financière, et plus généralement toutes prestations de services nécessaires à la gestion de filiales ou autres entreprises, notamment prestations informatiques, mise à disposition de personnel, services de direction administrative, financière, commerciale, marketing, management, publicité, formation ;
- Toutes opérations de trésorerie avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens de capital ;
- Le conseil à toutes entreprises, la négociation, l'intermédiaire dans le cadre de rapprochement d'entreprises, la gestion des affaires d'autrui ;
- L'acquisition, la prise en location, la sous-location, la gestion d'immeubles destinés à l'activité de la société et des sociétés avec lesquelles elle est liée ;
- Les relations internationales, gestion des établissements secondaires pour le compte des filiales ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets, droits de propriété industrielle concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **AB CONSEILS**

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé : 9 rue des Lavandières Sainte Opportune – 75001 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société a été fixée lors de sa constitution à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de l'Associé unique ou la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le président doit provoquer une délibération de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout Associé peut demander au président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II. APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – APPORTS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire et ont été, dès avant ce jour, intégralement souscrites et libérées en totalité.

Total des apports formant le capital social initial : mille (1.000) euros, correspondant à mille (1.000) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, souscrites en totalité et libérées de l'intégralité de leur valeur nominale.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés dès avant ce jour, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la Banque SOCIETE GENERALE, sise 15 b, rue du Louvre – 75001 Paris, ainsi qu'en atteste le certificat remis par ladite banque.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la Société.

Conformément aux dispositions légales, les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille (1.000) euros.

Il est divisé en mille (1.000) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, toutes souscrites et libérées intégralement.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

En cours de vie sociale, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société au siège social, ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres coté et paraphé.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les Associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

TITRE III
DIRECTION DE LA SOCIETE_ CONVENTIONS REGLEMENTEES
COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

ARTICLE 14 – DIRECTION DE LA SOCIETE

La Société est dirigée par un président, et le cas échéant d'un ou plusieurs directeur(s) général(aux).

14.1 Désignation et durée du mandat du président de la Société

Le président de la Société est soit une personne physique associée ou non, salariée ou non de la Société, soit une personne morale, associée ou non de la Société.

La personne morale président de la Société est représentée par un représentant dûment habilité à l'effet d'assurer sa représentation à l'égard des tiers.

Lorsqu'une personne morale est désignée président de la Société, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

La personne morale président de la Société, s'il s'agit d'une société française, sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique.

Si la personne morale président de la Société est une société étrangère, il conviendra que cette dernière désigne une seule personne physique pour la représenter dans ses fonctions. Dans ce cas, pour être opposable à la Société, la personne morale est tenue de désigner, dans le mois de sa désignation, un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de président. L'identité de ce représentant sera notifiée par tous moyens à la Société.

Si la personne morale président de la Société met fin aux fonctions de son représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite concernant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

En cours de vie sociale, le président de la Société est désigné par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés délibérant à la majorité simple.

La durée du mandat du président de la Société est illimitée sauf en cas de décision contraire de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés délibérant à la majorité simple.

Le mandat du président de la Société personne physique est renouvelable sans limitation par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés délibérant à la majorité simple.

Le président de la Société peut recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés délibérant à la majorité simple.

En outre, le président de la Société est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement engagés dans l'intérêt social, sur production des justificatifs.

Le président de la Société est révocable *ad nutum* (à tout moment et sans juste motif) et sans indemnité, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois lequel pourra être réduit lors de la décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

14.2 Pouvoirs du président de la Société

Le président de la Société est investi en toutes circonstances de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la Société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa désignation, et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive à l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, aux associés.

La Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le président de la Société peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société, sous réserve, le cas échéant, de l'accord préalable de la collectivité des associés tel que prévu par présents statuts ou par tout pacte d'associés ou engagement extra-statutaire auquel il est tenu.

Le président de la Société personne physique ou le représentant de la personne morale président de la Société, ne peut obtenir un emploi salarié au sein de la Société que par autorisation préalable donnée par une décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

Dans les rapports entre la Société et son comité social et économique, si elle en est pourvue, le président de la Société constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail.

Le président de la Société peut désigner toute personne en qualité de dirigeant, lui conférer tout titre, y compris celui de directeur général, fixer l'étendue de ses pouvoirs, tant à l'égard des tiers à l'effet, éventuellement, de lui permettre d'engager la Société qu'à titre interne dans la Société, et généralement toutes autres conditions et modalités relatives à l'exercice et à la fin de ses fonctions.

Le président de la Société peut en outre déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, le mandataire agissant alors sous l'unique responsabilité du président de la Société.

14.3 Directeur général

La collectivité des associés peut décider de désigner un ou plusieurs directeur(s) général(aux). Le directeur général est soit une personne physique, soit une personne morale, associé(e) ou non de la Société.

Le directeur général est nommé et révoqué dans les mêmes conditions que le président de la Société.

Le directeur général est désigné et révoqué dans les mêmes conditions que le président de la Société.

Le directeur général dispose des pouvoirs identiques à ceux du président de la Société, avec les mêmes limitations. De même que le président de la Société, dans les rapports entre associés, le directeur général peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société, sous réserve, le cas échéant, de l'accord préalable de la collectivité des associés tel que prévu par présents statuts ou par tout pacte d'associés ou engagement extra-statutaire auquel il est tenu.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la Société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport par décision collective adoptée à la majorité simple et au plus tard lors de la première assemblée générale suivant la signature de la convention.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier paragraphe, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit au président de la Société de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à ses conjoints, ascendants et descendants.

ARTICLE 16 – REPRESENTATION SOCIALE

Les dispositions ci-après s'appliquent lorsque la réglementation exige que la Société institue un Comité Social et Economique.

Les membres de la délégation du personnel du Comité Social et Economique exercent auprès du président les droits définis par les articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail.

A cet effet, le président avise par tous moyens à sa convenance les membres de la délégation du personnel du Comité Social et Economique de la réunion qu'il projette de tenir et les réunit.

En application des dispositions de l'article L. 2312-77 du Code du travail, le Comité Social et Economique, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales.

Les demandes d'inscription à l'ordre du jour des projets de résolution présentées par le Comité Social et Economique doivent être adressées par un représentant du Comité au siège social de la Société. Elles sont formulées dans les mêmes formes que celles autorisées pour les associés. Elles sont adressées dans un délai de vingt-cinq (25) jours avant la date de l'assemblée générale. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

En application des dispositions de l'article L. 2312-77 du Code du travail, deux membres désignés par le Comité Social et Economique peuvent assister aux assemblées générales. Ils sont entendus, à leur demande, lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

Le Comité Social et Economique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 17 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

17.1 Nature et conditions d'adoption des décisions

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés délibérant collectivement, sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Désignation, renouvellement et révocation du président de la Société ;
- Rémunération du président de la Société ;
- Désignation, renouvellement et révocation du ou des directeurs généraux de la Société ;
- Rémunération du ou des directeurs généraux de la Société ;
- Désignation, renouvellement et révocation des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions dites « réglementées » ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Transfert du siège social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la Société ;
- Prorogation de la durée de la Société ;
- Dissolution de la Société ; désignation du liquidateur ;
- Liquidation de la Société ;
- Toute décision ayant pour effet l'augmentation des engagements d'un associé ;
- Modification des statuts ou adoption de nouveaux statuts.

Toute autre décision relève du pouvoir du président ou du directeur général de la Société.

Sauf dans le cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative de la loi, les décisions collectives sont prises à la majorité des voix dont disposent tous les associés dans les conditions définies par l'article 18 des présents statuts.

17.2 Modalités de consultation des associés

17.2.1 Forme des décisions

Les décisions collectives résultent, au choix du président de la Société :

- d'une assemblée générale ;
- d'une consultation écrite ;
- d'un acte sous seing privé signé par l'ensemble des associés.

17.2.2 Assemblée générale

Les réunions d'assemblées peuvent se tenir par vidéoconférence ou conférence téléphonique ou par tout autre moyen de communication.

L'assemblée est convoquée par le président de la Société.

Elle peut également être convoquée par :

- le liquidateur ;
- le commissaire aux comptes (s'il en existe un) ;
- un ou plusieurs associés titulaires de cinq (5) % au moins des actions de la Société.

La convocation est faite par lettre expédiée, sous pli ordinaire ou recommandé, par télécopie ou par e-mail, huit (8) jours au moins avant la réunion, à chacun des associés ainsi qu'au commissaire aux comptes.

La convocation indique notamment le jour, l'heure, le lieu, les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut, en outre, être convoquée verbalement et se tenir sans délai si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés. Dans ce cas, le commissaire aux comptes (s'il en existe un) doit être présent ou avoir formulé des observations par écrit ou, le cas échéant, avoir indiqué qu'il a été dûment informé de ladite consultation des associés mais qu'il n'est pas en mesure d'y participer et/ou qu'il n'a pas d'observations.

A compter de la convocation, les associés peuvent consulter au siège social le texte des projets de résolution ainsi que les documents qui, aux termes du Code de commerce, doivent, avant une assemblée générale, être tenus au siège social à la disposition des associés d'une société anonyme à conseil d'administration dont les actions ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs ; les modalités d'exercice de ce droit de consultation sont identiques à celles prévues par le Code de commerce pour les sociétés anonymes à conseil d'administration dont les actions ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs.

Une feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président de séance.

L'assemblée est présidée par le président de la Société. En son absence, elle élit son président de séance.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération, à moins que les associés soient tous présents ou représentés et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Même s'ils ne sont pas tous présents ou représentés, les associés peuvent en séance modifier le texte des projets de résolution proposé à l'assemblée, sous réserve que les modifications apportées ne modifient pas substantiellement le sens et la portée des projets proposés.

17.2.3 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le président de la Société adresse à chaque associé ainsi qu'au commissaire aux comptes, par lettre expédiée, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie ou email, le texte des résolutions proposées. Les associés peuvent exercer leur droit de consultation au siège social dans les mêmes conditions qu'en cas de convocation de l'assemblée telles que prévues au 17.2.2 ci-dessus.

En cas de consultation écrite, les associés disposent d'un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant exprimé pour chaque résolution par les mots « oui », « non » ou « abstention ». Dans ce dernier cas, le vote sera considéré comme un vote « non ».

La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou tout autre moyen de preuve équivalent pour les associés étrangers, ou déposée, contre récépissé, par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est réputé s'être abstenu.

Le président de la Société informe les associés des résultats de la consultation écrite, au plus tard dans les trente (30) jours de la décision collective.

17.2.4 Acte sous-seing privé

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous-seing privé signé par tous les associés ou par l'associé unique.

Les associés ou l'associé unique doivent dans ce cas avertir préalablement le président, le directeur général et le commissaire aux comptes, avec le cas échéant un préavis suffisant pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou informations requises ou prévues par la loi ou par les statuts.

ARTICLE 18 – ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

18.1 La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

18.2 Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il détient dans la Société.

18.3 Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (courrier, lettre remise en main propre, fax ou courrier électronique) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous-seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

18.4 Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives des associés portant modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi et des modifications qui requièrent l'unanimité des associés.

Elles sont prises à la majorité des deux-tiers des voix des associés présents ou représentés.

18.5 Toutefois, l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- l'agrément des transferts d'actions, ou la préférence ou la préemption en cas de transfert d'actions,
- l'inaliénabilité des actions,
- l'exclusion d'un associé,
- la suspension des droits de vote ou l'exclusion d'une société associée dont le contrôle est modifié,
- la transformation de la Société en société en nom collectif,

devront être décidées à l'unanimité des associés.

Par ailleurs, la transformation de la Société en société en commandite simple ou par actions sera décidée à la majorité requise pour la modification des statuts mais avec l'accord du ou des associés de la Société qui deviendraient associés commandités.

18.6 Les décisions collectives ordinaires des associés s'appliquent à tous objets qui ne sont pas de la compétence ou du domaine exclusif du président de la Société ou des décisions collectives extraordinaires des associés.

Elles sont prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

18.7 L'usufruitier ou le nu-propiétaire devra participer à toute décision collective.

18.8 Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses actions sont inscrites en compte et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

18.9 Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associé ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au président de la Société.

18.10 L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES SPECIALES

Tout projet de modification quelconque des droits attachés à une catégorie de valeurs mobilières donnant accès au capital suppose l'accord préalable de la collectivité des seuls porteurs des valeurs mobilières donnant accès au capital de ladite catégorie, dans le cadre d'une décision collective spéciale.

Les décisions collectives spéciales sont prises selon les mêmes règles que celles applicables aux décisions collectives générales extraordinaires.

ARTICLE 20 – PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal établi sur un registre coté et paraphé, conformément à la loi et qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, le nombre d'associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé fait mention de ces indications.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la Société ou, le cas échéant, par le président de séance et reportés sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le président et le directeur général de la Société ou par tout délégataire mandaté à cet effet.

ARTICLE 21 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés, procès-verbaux des décisions collectives.

En même temps qu'il convoque l'assemblée des associés en vue de l'examen et de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, le président de la Société met à disposition au siège social ou adresse sur leur demande à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion du président de la Société et les textes des résolutions proposées.

À compter de cette mise à disposition, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le président de la Société est tenu de répondre également par écrit.

Pour toute autre consultation, le texte des résolutions proposées et le rapport du président de la Société ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et (ou) des commissaires à compétence particulière, sont mis à disposition au siège social ou adressés sur leur demande aux associés au plus tard lors de la convocation de ces derniers ou lorsqu'ils sont invités à prendre leurs décisions.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMMISSAIRES AUX COMPTES – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se clôture le 31 décembre de chaque année. Néanmoins, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société et prendra fin le 31 décembre 2026.

ARTICLE 23 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés, ou l'associé unique selon le cas, désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission

fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés ou à l'associé unique, selon le cas, statuant dans les conditions prévues pour l'adoption des décisions ordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois (3) exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal « Petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit « classique ».

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 24 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président ou le directeur général de la Société dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Le cas échéant, il dresse les comptes consolidés.

Le président ou le directeur général de la Société établit le rapport de gestion sur la situation de la Société et, le cas échéant, sur le groupe durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 25 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Chacune des actions bénéficie des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation et a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter les pertes, s'il y a lieu, dans les mêmes proportions.

Les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation seront répartis conformément aux dispositions légales et aux stipulations des présents statuts.

Le solde du bénéfice, après les différents prélèvements effectués en application des dispositions légales, sera, au choix de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des associés, statuant sur proposition du président de la Société, en tout ou partie, réparti entre les associés au prorata de leur participation au capital, soit affecté à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire, généraux ou spéciaux non productifs d'intérêts. L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la

collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire et sur les réserves dont l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, a la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 26 – PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés ou, à défaut, par le président de la Société.

ARTICLE 27 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président de la Société est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 28 – TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société de toute autre forme, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE VI DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 29 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique, personne physique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues à l'article 17, règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il ou elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

TITRE VII CONTESTATIONS

ARTICLE 31 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VIII DESIGNATION DES PREMIERS DIRIGEANTS

Est désignée comme premier président de la Société, pour une durée indéterminée :

- **Madame Aude BEMBERG**, née le 3 juin 1984 à Lausanne (Suisse), de nationalité française, demeurant 9 rue des Lavandières, 75001 Paris,

laquelle déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour leur exercice.

TITRE IX ENGAGEMENTS PRIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION- FRAIS- PUBLICITE- POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq (5) ans.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, avec faculté de se substituer à toute personne, pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

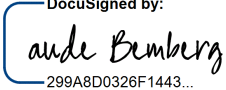
- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;

- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Les dispositions transitoires ci-dessus comprenant les titres VIII et IX seront supprimées automatiquement des statuts six (6) mois après l'immatriculation de la Société.

A titre de convention de preuve, la signataire convient que les présents statuts sont établis sur support électronique par le biais du service www.docusign.fr, déclarant reconnaître à sa signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature des présents statuts par le service www.docusign.fr.

Par signature électronique le 20 mars 2026,

DocuSigned by:

299A8D0326F1443...

Madame Aude BEMBERG

*« Bon pour acceptation des fonctions de
Président »*

-ANNEXE 1-
ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Dépôt du capital social auprès de la Banque SOCIETE GENERALE, sise 15 b, rue du Louvre – 75001 Paris

Conformément à l'article L. 210-6 du Code de commerce, cet état a été présenté aux associés fondateurs préalablement à la signature des statuts et sera annexé auxdits statuts ; la signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la Société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.